

**CONVENTION D'OBJECTIFS
ET DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATERIELS**

Entre

La commune des Lilas

96, rue de Paris – 93261 les Lilas cedex

Représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Daniel GUIRAUD**,

D'une part,

Et

L'association loi 1901, "Comité des Fêtes Lilasien"

Dont le siège social est situé en Mairie - 93260 Les Lilas, et dont l'adresse postale est "Comité des Fêtes Lilasien – boîte postale 76 - 96, rue de Paris – 93261 Les Lilas cedex"

Représentée par sa Présidente en exercice, **Madame Marie-Thérèse MARTIN**,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1- Objet de la convention

La Commune des Lilas s'engage à soutenir l'activité de l'association par la mise à disposition de locaux, de matériels informatiques et de moyens de transports, dans le cadre des actions dont l'association s'assigne la réalisation au cours de l'année 2018.

Ces actions concernent essentiellement les domaines d'animation de ville et de loisirs, dont : brocantes, partenariats festifs avec les associations de commerçants et d'artisans, participation au Téléthon.

L'association s'engage à mettre en œuvre en vue de la réalisation des objectifs précités tous les moyens nécessaires.

Il est précisé que par l'activité même de l'association et de sa dénomination "Comité des Fêtes Lilasien", la population ne peut spontanément dissocier l'image de la Ville des Lilas de celle de l'association ; cette dernière s'engage donc à n'entreprendre aucune activité publique ou de communication externe sans l'assentiment de la Ville et à apposer le logo de la Ville sur les affiches en lien avec ces manifestations.

Article 2 - Mise à disposition de locaux

a) Biens mis à disposition

La commune des Lilas s'engage à mettre un local temporairement et gratuitement à la disposition de l'association, pour la durée de la présente convention :

- **Un local sis 28, rue Romain Rolland**, aménagé par la Ville des Lilas de matériel informatique, d'un poste téléphonique (ligne restreinte aux numéros nationaux) et de mobilier de bureau. En cas de nécessité, la Ville des Lilas se réserve la possibilité d'attribuer un local différent à l'association.
- De manière occasionnelle et ce dès la notification de la convention, des locaux en vue de l'organisation de manifestations ayant attrait aux objectifs précités.

b) Conditions d'utilisation

Le local mis à la disposition ne devra en aucun cas être utilisé par d'autres personnes que les membres de l'association.

Pour la mise à disposition de locaux annexes, une demande de réservation est obligatoire. Elle doit être formulée dès que possible et au moins 1 mois avant la date programmée de la manifestation.

Cette demande devra indiquer l'organisation prévue, le nombre de personnes attendues, l'horaire de la manifestation.

MTM

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1984 et si le local annexe réservé est un équipement sportif, l'association s'interdit toute discrimination de quelque nature qu'elle soit dans l'accueil des personnes au sein de l'équipement mis à disposition sauf mesure particulière liée à la sécurité des personnes.

La commune des Lilas pourra à tout moment vérifier sur place le respect des dispositions précitées.

c) Usage des biens mis à disposition

L'association s'engage à prendre soin des locaux mis à disposition par la commune des Lilas.

Toute détérioration des locaux provenant d'une négligence de la part de l'association devra être portée immédiatement à la connaissance de la commune des Lilas et faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

Les locaux ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et des objectifs attendus, sans l'accord préalable de deux parties.

L'association s'interdit d'une part, la sous-location des équipements mis à disposition et d'autre part, l'exercice d'une activité commerciale non expressément autorisée par la commune dans l'enceinte de l'équipement.

Elle s'interdit, de plus, toute modification de la nature ou de la consistance des biens mis à disposition. Si besoin, elle adressera une demande de modification à la commune qui sera libre de refuser.

Toute amélioration apportée par l'association en contravention avec les dispositions de l'alinéa précédent sera acquise sans indemnité de la commune.

d) L'entretien des biens mis à disposition

La commune des Lilas s'engage à prendre en charge les frais correspondant à l'entretien des équipements (entretien du bâti) mis à disposition ainsi que les frais d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage de ces mêmes équipements, ainsi que les frais de téléphone (ligne restreinte aux numéros nationaux). De plus, elle s'engage à assumer directement la responsabilité des équipements et des installations techniques s'y trouvant.

Article 3 - Mise à disposition de moyens et de matériels

- De manière ponctuelle et ce dès la notification de la convention, la Ville peut apporter son concours en vue de la réalisation de documents tels que l'impression de programmes, d'affiches ou toute autre impression en relation avec les objectifs précités et sous réserve d'une demande présentée 10 jours ouvrés, au moins avant ladite réalisation.
- La commune met, à titre gratuit, à la disposition de l'association "Le Comité des Fêtes Lilasien" un matériel informatique comprenant : un ordinateur en bon état de fonctionnement pourvu d'un logiciel de traitement de texte et d'un tableur, ainsi qu'une imprimante.
L'association s'engage à en faire un usage en relation avec l'objet de ses statuts. Le matériel devra être installé dans le local communal mis à disposition de l'association. En cas de vol de tout ou partie du matériel, l'association devra dédommager la Mairie à hauteur de la valeur comptable résiduelle du matériel.
L'association s'engage à assurer l'entretien général ainsi que les éventuelles réparations du matériel prêté. Les consommables nécessaires au fonctionnement du système restent exclusivement à la charge de l'association.
- A la demande du Comité des Fêtes, la commune pourra mettre à la disposition de l'association un véhicule à titre gracieux et occasionnel, mais uniquement en fonction des disponibilités du service municipal du garage.
L'association s'engage à en faire un usage en relation avec l'objet de ses statuts.
L'association s'engage également à en faire la demande par écrit, un mois avant la date de la manifestation prévue.
Le véhicule n'est pas habilité à transporter des produits frais ; il est en conséquence interdit d'en faire un tel usage.
Le véhicule ne devra être conduit que par les 2 personnes citées ci-dessous :
 - ↳ Madame Marie-Thérèse Martin,
 - ↳ Monsieur Yannick Corbin.

En cas de changement de nom d'un conducteur, l'association devra adresser un courrier à la commune. Lors de la demande, chacune de ces personnes devra fournir la copie de son permis de conduire ainsi qu'un relevé d'informations sollicité auprès de sa compagnie d'assurances, et ce, à chaque utilisation du véhicule.

Article 4 - Assurances

L'association s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la commune des Lilas contre les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers des biens mis à disposition.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la commune par la transmission d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite sous 8 jours à compter de la signature de la présente convention et à peine de nullité de celle-ci.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification et son terme est fixé au **31 décembre 2018**.

Article 6 – Evaluation de la réalisation des actions

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la commune des Lilas des actions auxquelles elle a apporté son concours, notamment par l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin. Ce contrôle a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation des actions considérées d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Article 7 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Cet avenant devra préciser les éléments de la convention modifiés sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les actions générales définies à l'article 1.

Article 8 – Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, à l'adresse postale de l'association.

Les Lilas, le *10/01/2018*

Pour l'association,
La Présidente,



Marie-Thérèse MARTIN

Les Lilas, le 11 JAN. 2018

Pour la commune des Lilas,
Le Maire
Premier Vice-président du Conseil départemental

Daniel GUIRAUD



